SOC.

## COUR DE CASSATION

Audience publique du 16 septembre 2008

Cassation partielle sans renvoi

Mme COLLOMP, président

Arrêt nº 1474 FS-D

Pourvoi nº E 07-18.754

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'unité de production maintenance de Clichy, dont le siège est 38 bis rue de Neuilly, 92110 Clichy,

contre l'arrêt rendu le 20 juin 2007 par la cour d'appel de Versailles (14e chambre civile), dans le litige l'opposant à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), dont le siège est 34 rue du Commandant Mouchotte, 75699 Paris cedex 14,

défenderesse à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 24 juin 2008, où

étaient présents : Mrne Collomp, président, Mrne Perony, conseiller rapporteur, Mrne Mazars, conseiller doyen, MM. Bailly, Chauviré, Mrne Morin, MM. Beraud, Linden, Moignard, Lebreuil, conseillers, MM. Funck-Brantano, Leblanc, Mrnes Grival, Bobin-Bertrand, Martinel, Divialle, Pecaut-Rivolier, Darret-Courgeon, conseillers référendaires, M. Duplat, premier avocat général, Mrne Ferré, greffier de chambre;

Sur le rapport de Mme Perony, conseiller, les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat du CHSCT de l'unité de production maintenance de Clichy, de Me de Nervo, avocat de la SNCF, les conclusions de M. Duplat, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

## Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 236-9, devenu l'article L. 4614-12, 2° du code du travail :

Attendu qu'en application de ce texte, le comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail peut faire appel à un expert agrée en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévu à l'article L. 4612-8 du code du travail;

Attendu selon l'arrêt attaqué qu'en 2003, la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) a envisagé la mise en place au sein de l'unité de production maintenance (UPM) de Clichy du métier de "remiseur-dégareur" exercé par des agents ayant pour mission la manoeuvre de trains à périmètre constant; qu'en décembre 2003 et mars 2004 ce projet a été présenté au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) qui n'a pas formulé d'avis et que les fonctions de remiseur-dégareur ont été mises en place au sein de l'UPM à partir du mois de juin 2004; que, consulté le 20 juin 2006 sur le projet d'extension du périmètre d'action des remiseurs-dégareurs au site de stationnement et de maintenance légère de Paris Saint-Lazare dont le rattachement à l'unité de Clichy avait été décidé par la SNCF, le CHSCT de l'unité de Clichy a pris une délibération désignant un expert; que la SNCF a contesté cette décision;

Attendu que pour annuler la décision prise par le CHSCT le 20 juin 2006 de recourir à une mesure d'expertise, la cour d'appel retient, d'une part, que celui-ci n'établit pas qu'un nombre significatif de salariés soit atteint par l'extension géographique, même s'il ne faut pas exclure un accroissement futur du nombre de remiseurs-dégareurs directement concernés par le projet, ni l'existence de son impact sur les autres salariés de l'unité née du rapprochement des deux sites, d'autre part, que le passage

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du seize septembre deux mille huit.